

**DELIBERATION N° 2010/02-05 – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES AGENTS DE CATEGORIE B**

**Rapporteur : Madame RAVON**

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002 -62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n° 2007-0510 du 28 mai 2007 modifiée instituant le régime indemnitaire des agents municipaux,

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 supprime pour la catégorie B la condition qui subordonnait le paiement d'I.H.T.S. à la détention d'un indice brut inférieur ou égal à 380, condition qui figurait à l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Pour appliquer cette nouvelle disposition dans la fonction publique territoriale, il est nécessaire que l'assemblée délibérante de la collectivité prévoit par délibération que l'ensemble des agents de la catégorie B pourra percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.). L'autorité territoriale prend ensuite les décisions individuelles correspondantes.

Il est utile de rappeler que les I.H.T.S. peuvent être versées aux :

- agents de catégorie C,
- **agents de catégorie B,**

sous réserve :

- qu'ils réalisent effectivement des heures supplémentaires,
- qu'ils appartiennent à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires,
- que les heures supplémentaires aient été réalisées à la demande de l'autorité territoriale,
- que les heures supplémentaires réalisées ne donnent pas lieu à un repos compensateur.

Aujourd'hui, certains agents sont amenés à réaliser des heures supplémentaires exceptionnelles, à la demande de l'autorité territoriale, alors que leur carrière les a amenés à détenir un indice brut supérieur à 380.

Pour répondre à ces circonstances, il est donc aujourd'hui nécessaire que les I.H.T.S. puissent être cumulées avec les indemnités existantes pour chaque filière.

Le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable le 3 février 2011.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter l'attribution d'I.H.T.S à l'ensemble des agents détenant un grade de catégorie B y compris les agents rémunérés sur un indice brut supérieur à 380, dans les conditions visées ci-dessus ; cette disposition s'ajoute à celles existantes et les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2011 et suivants.